

VILLE DE LOUDUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

- VU les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU la délibération du Conseil Municipal de Loudun du 30 mars 2026 portant délégation au Maire des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

OBJET :

Convention d'assistance juridique – Droit des collectivités territoriales et Droit public.

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Afin de se faire assister et d'être conseillé sur l'application et l'évolution de la réglementation en tous domaines du droit des collectivités territoriales, il convient de passer une convention de prestations juridiques en vue de sécuriser le processus décisionnel de la collectivité, dans le but d'éviter toute procédure juridictionnelle.

Conformément à l'article R2138- du code de la commande publique, cette convention sera conclue avec la SELARL 1927 AVOCATS.

ARTICLE 2 :

Le coût serait de 4 800 € HT soit 5 760 € TTC et réparti sous un forfait de 20 unités de travail. Le crédit temps ne se périmé pas dans le temps et n'est diminué que du temps passé.

ARTICLE 3 :

Il convient d'accepter et de signer la convention à intervenir.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la mairie de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LOUDUN, le 18 JUIN 2026
Le Maire,
Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le :18 JUIN 2026..

Publié le : ...18 JUIN 2026.....

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20260618-DEC2026-53-A1
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026